

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Prêt; ses caractères; association en participation; ses effets à l'égard du participant. — Echange; éviction partielle, garantie. — Lettre de change; militaires; endossement. — Serment décisoire; conclusions subsidiaires. — Coutume normande; immeubles en bourgogne. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Succession d'émigré; biens rendus en vertu de la loi du 5 décembre 1814; conditions requises pour succéder; prescription du droit d'accepter ou de renoncer; abstention; dévolution au degré subséquent; tiers détenteur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre portés par un officier à un autre officier, son subordonné.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée était au grand complet, et M. Thiers n'a pas tardé à se diriger vers la tribune pour lire le rapport rédigé au nom du comité des finances sur la proposition de M. Proudhon.

Les clameurs et les interruptions incessantes de la Montagne n'ont pu empêcher que la présence de M. Thiers à la tribune ne fût un événement, et que l'immense majorité de l'Assemblée ne l'entourât de ces regards et ne lui prêtât cette religieuse attention que justifiait suffisamment la haute position de l'homme politique et le talent éprouvé de l'orateur.

L'Assemblée, d'ailleurs, qui, dans une proclamation mémorable, a flétri d'une énergique réprobation la doctrine suivant laquelle la famille ne serait qu'un mot, et la propriété qu'un vol, l'Assemblée devait avoir à cœur de savoir ce que pensait le comité des finances d'une proposition qui n'est autre chose qu'un essai d'application de cette théorie sauvage.

Le rapport a été ce qu'on avait le droit d'attendre de M. Thiers, c'est-à-dire d'une netteté admirable et d'une puissance irrésistible de raisonnement et de logique.

On a gardé le souvenir de cet article étrange intitulé *Le Terme*, et dans lequel le *Représentant du Peuple*, dont M. Proudhon était rédacteur en chef, engageait les locataires et fermiers à former une ligue pour prier l'Assemblée, et, au besoin, pour lui intimer l'ordre de leur accorder une remise partielle de leurs loyers. Dans cet article, l'auteur, fidèle à sa doctrine favorite, dénégait la propriété comme un privilège dont la société devrait tôt ou tard avoir raison. Le journal fut supprimé et ceux qui avaient reproduit l'article sans commentaire furent frappés de saisie. Mais ce que les citoyens auxquels il s'adressait n'avaient pu ou voulu faire, M. Proudhon se l'est permis en sa qualité de représentant, et il a déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition dont voici en quelques mots l'analyse et le résumé. Les fermiers seraient dispensés de payer le tiers de leurs fermages et loyers : tous les débiteurs hypothécaires seraient déchargés du tiers des intérêts dus : l'Etat à son tour se verrait dégrever d'un tiers de sa dette : tous traitements, salaires, pensions et indemnités éprouveraient une diminution dans une proportion variant de 5 à 50 pour cent : ce tiers de revenu ainsi élevé aux propriétaires et aux capitaux serait partagé également entre l'Etat et les locataires et débiteurs; et la part de l'Etat dans ce partage ne devrait pas être évaluée à moins de quinze cents millions, ce qui permettrait au Gouvernement d'abandonner certains impôts portant sur les objets de première nécessité, de pourvoir à l'établissement de comptoirs d'escompte et de banques agricoles, de venir en aide aux entreprises en souffrance et de ranimer le crédit : quant à la propriété, elle parviendrait aisément, la production devenant moins chère, à regagner en bon marché ce qu'elle perdrait en revenu.

Telle est la proposition que M. Proudhon a présentée comme un élément puissant d'impôt et de crédit. Le comité des finances a fait à la proposition un premier reproche, c'était de déguiser sous une forme perfide une pensée fondamentale que l'auteur, appelé dans le sein du comité des finances, n'avait pas osé avouer. Mais était-il facile de s'y tromper, lorsqu'on la voyait reposer sur des considérations comme celle-ci : « La rente de la terre est un privilège gratuit qu'il appartient à la société de révoquer. » Comment, après cela, M. Proudhon a-t-il pu avoir le courage de dire que, loin d'attaquer la propriété, son projet était présenté dans l'intérêt même de la propriété? Faut-il maintenant exprimer avec M. Thiers le regret que l'auteur, en paraissant réduire sa proposition aux simples proportions d'une combinaison financière, ait en quelque sorte empêché la discussion solennelle de ces doctrines funestes avec lesquelles on essaie de détruire tout ce qui est sacré et respectable, au risque de précipiter les masses dans toutes les horreurs de la guerre civile? Dieu merci, si les principes de la propriété et de la famille, condition éternelle de l'ordre social, n'ont rien à craindre de la discussion, ils sont assez puissants par eux-mêmes pour pouvoir s'en passer. Mais aussi M. Thiers a eu raison d'ajouter que ceux qui, hors de l'Assemblée, se montrent si hardis à prêcher des doctrines que des esprits pervers peuvent seuls enfanter, devraient au moins avoir le courage de venir discuter à la tribune les projets à l'aide desquels ils trompent une multitude égarée. Il a eu raison aussi de reprocher à l'auteur de la proposition d'avoir fait un appel coupable aux mauvaises passions, d'avoir cherché à exploiter la misère en lui présentant l'improbable comme une ressource légale, d'avoir tenté, enfin, au moyen de combinaisons spécieuses et séduisantes au premier abord pour ceux qui souffrent dans leurs affaires, d'armer la propriété contre elle-même. Les applaudissements de l'Assemblée ont prouvé à M. Thiers qu'elle s'associait à ces justes et énergiques accusations.

Au point de vue financier, M. Thiers s'est attaché à réfuter, non avec de pures hypothèses, mais avec des approximations puisées à bonnes sources, les chimères créées par l'imagination de l'auteur de la proposition. C'est ainsi que ce chiffre de 1,500,000,000 se réduirait, tous calculs faits, à un chiffre bien inférieur aux ressources produites par les impôts dont il devrait rendre, dit M. Proudhon, la suppression possible.

« Et voilà, s'est écrié en terminant le rapporteur, comment, dans les nouvelles écoles économiques, on ajuste la fin avec les moyens. »

L'impression produite par cette lecture a été grande, et c'est au milieu de murmures non équivoques de réprobation que M. Proudhon est monté à la tribune pour demander que la discussion de ce rapport, ou, pour mieux dire, de cet acte d'accusation eût lieu au plus tôt. L'Assemblée a fixé cette discussion à samedi.

Dans un passage de son rapport, M. Thiers, parlant accessoirement du projet de décret sur les successions, avait présenté ce projet comme ayant « inquiété » de nombreux intérêts. M. le général Cavaignac, tout en s'associant complètement au fond du rapport et à l'énergie des appréciations qu'il renferme, en ce qui concerne la proposition de M. Proudhon, a exprimé le regret que le comité des finances eût cru devoir devancer ainsi le jugement de l'Assemblée et comprendre en quelque sorte dans la même réprobation un projet soumis en ce moment à l'examen des bureaux. Cette intervention de M. le président du conseil a amené entre lui et M. Thiers une discussion de peu d'importance en elle-même, mais qui aura du moins donné à certains représentants, dont l'éducation parlementaire est encore peu avancée, la mesure des égards réciproques que se doivent les hommes qui savent se respecter et respecter les autres.

Après cet incident on est revenu à la discussion du projet de décret sur les clubs. — La Commission, s'inspirant des observations échangées hier, a proposé de remplacer l'article 13 par trois dispositions distinctes : l'une interdisant d'une manière absolue les sociétés secrètes ; — l'autre permet de fonder dans un but non politique des réunions publiques, à la seule condition d'une déclaration préalable ; — la troisième, enfin, déclare excepter de la prohibition les réunions préparatoires électorales et celles relatives à l'enseignement et aux matières religieuses.

Sur ce, grand débat, qui a porté presque exclusivement sur ce point : *Qu'est-ce qu'une société secrète?* Il faut une définition, s'écrie M. Flocon. — Et M. Flocon explique à l'Assemblée comme quoi jusqu'au 24 février il a fait partie de sociétés secrètes. Et c'est pour cela, ajoute-t-il, « que je n'en veux plus. » — Mais alors, répond M. le rapporteur, si vous connaissez si bien les sociétés secrètes, pourquoi ne pas donner vous-même la définition? Et d'ailleurs, en est-il besoin?

En effet, l'ensemble du décret qui place en opposition les réunions publiques et celles qui ne le sont pas, suffit pour dispenser d'une définition qui serait plus périlleuse qu'utile et qui risquerait peut-être d'être fort ridicule. Nous n'en voulons pour preuve que les deux définitions suivantes : *Les sociétés secrètes sont celles qui se cachent et se dissimulent.* Ou bien encore celle-ci présentée par M. le docteur Gerdy, au milieu de l'hilarité de l'Assemblée : « La société secrète est un ensemble d'hommes qui s'entendent pour agir en commun dans un intérêt qu'ils dissimulent, ainsi que leur existence et les moyens d'atteindre le but qu'ils se proposent. » Votre excuse, M. Gerdy, est et ne peut être que dans la guérison de M. Bixio.

D'ici à demain, la Commission réfléchira sur ces définitions et sur bien d'autres, et la discussion continuera.

Au commencement de la séance, M. le ministre de la justice a proposé un projet de décret sur la composition des Tribunaux de commerce.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 juillet.

PRÊT. — SES CARACTÈRES. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — SES EFFETS À L'ÉGARD DU PARTICIPANT.

Le bailleur de fonds, qui a pris soin de stipuler son remboursement intégral en capital et intérêts, en exigeant de celui qui les a reçus des garanties pour assurer son remboursement, ne saurait être considéré autrement que comme un prêteur. Cette décision est conforme à la définition que l'art. 1892 du Code civil donne du prêt de consommation. Pour lui attribuer la qualité d'associé en participation dans l'entreprise au succès de laquelle ses fonds sont destinés, le juge devrait déclarer que, sous l'apparence d'un prêt, les parties ont entendu constituer une société en participation, et qu'elles ont usé de simulation pour tromper les tiers. En l'absence de cette déclaration, l'acte doit conserver le caractère qui lui est propre. En supposant, d'ailleurs, qu'on ait attribué à l'acte le caractère de participation, il ne s'en suivrait pas que les créanciers de l'entreprise, qui étaient porteurs d'engagements contractés envers eux par l'entrepreneur, mais qui n'avaient pas traité avec le participant, eussent contre lui une action personnelle.

La Cour royale de Paris, par arrêt du 17 juin 1847, avait jugé le contraire. — Elle avait décidé, dans les circonstances relevées ci-dessus, qu'il y avait société en participation, et non un simple prêt. — Puis elle avait accordé aux créanciers de l'entreprise une action personnelle contre le participant, jusqu'à concurrence de la somme versée, pour le paiement de dettes qui lui étaient étrangères, puisqu'elles n'avaient été contractées que par l'entrepreneur qui, ayant agi seul, devait seul être obligé. (Voir Troplong, Delangle et Savary, sur la matière. — Voir également arrêt de la même Cour de Paris, du 8 janvier 1819.)

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, M. Moreau. (Louchard contre Leture et autres.)

Un second arrêt d'admission a été prononcé contre un second arrêt de la même Cour, rendu le même jour 17 juin 1847, et qui était la conséquence du premier.

Nota. C'est aussi M. Moreau qui a plaidé dans le pourvoi Paignon, admis à l'audience d'hier.

ÉCHANGE. — ÉVICTION PARTIELLE. — GARANTIE.

L'échangiste évincé d'une partie de l'immeuble qui lui a été donné en contre-échange une action en garantie contre son vendeur, alors même que la contenance de la partie dont il souffre l'éviction, ne formerait pas le vingtième de la contenance totale de ce même immeuble. Le cas d'éviction partielle ne doit pas être confondu avec la simple erreur de mesure qui, d'après l'article 1619 du Code civil, ne donne lieu à aucune garantie.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M. Lebon. (Missol contre Bénévent.)

LETTRE DE CHANGE. — MILITAIRE. — ENDOSSEMENT.

La lettre de change étant réputée acte de commerce entre toutes personnes, oblige les Tribunaux de commerce à appliquer rigoureusement aux signataires d'un tel acte les principes spéciaux qui le régissent. Il ne peut donc être permis aux juges de déroger, en cette matière, à la garantie solidaire prononcée par l'art. 140 du Code de commerce contre tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sous le prétexte que le signataire, accepteur, ou endosseur, est un militaire. Il leur est également interdit de lui accorder, par ce motif, ou tout autre, un délai quelconque. (Art. 157, *ibid.*) A plus forte raison ne peuvent-ils pas restreindre la garantie au cinquième de la dette, sous le prétexte que les appointements du garant ne sont saisissables que pour cette quotité. Ce serait faire dégénérer le contrat de change en simple promesse et faire ainsi une fautive application de l'art. 141 du Code de commerce.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny ; plaidant, M. Bos. (Latour contre Ober.)

SERMENT DÉCISOIRE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

Le serment décisoire n'a pas pu être refusé à la partie qui soutenait qu'une créance qu'on lui réclamait était éteinte au moins partiellement par des paiements qu'elle affirmait avoir eu lieu et qu'elle demandait subsidiairement à prouver par cette espèce de serment. L'arrêt qui, pour repousser ces conclusions, s'est borné à dire que la libération n'était justifiée par aucun titre, n'a pas répondu aux conclusions subsidiaires, puisqu'elles supposaient le cas où les actes de libération seraient contestés, et que, dans cette hypothèse, elles tendaient à suppléer à la preuve littérale par le serment décisoire. Elle a violé ainsi l'art. 4360 du Code civil, ou tout au moins l'art. 7 de la loi du 20 avril 1840.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny ; plaidant, M. Decamps. (Rossignol contre Fornier.)

COUTUME NORMANDE. — IMMEUBLES EN BOURGAGE.

La coutume de Normandie attribuait à la femme la propriété de moitié des immeubles acquis en bourgagne pendant le mariage. Qu'entendait-on par immeubles en bourgagne? Était-ce exclusivement ceux qui se trouvaient compris dans l'enceinte des habitations agglomérées; ou bien pouvait-on y comprendre les biens situés hors du rayon occupé par les maisons qui composaient le bourg? Sur cette question, l'usage, dans certaines localités, et notamment à Argence, était que les héritages situés en dehors du rayon occupé par les habitations, mais dans le territoire communal ou banlieue, étaient considérés comme immeubles en bourgagne. Un arrêt qui l'a ainsi jugé n'a violé aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. (Plaidant, M. Fabre.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 24 et 25 juillet.

SUCCESSION D'ÉMIGRÉ. — BIENS RENDUS EN VERTU DE LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1814. — CONDITIONS REQUISES POUR SUCCEDER. — PRESCRIPTION DU DROIT D'ACCEPTER OU DE RENONCER. — ABSTENTION. — DÉVOLUTION AU DEGRÉ SUBSÉQUENT. — TIERS DÉTENTEUR.

1^o Pour recueillir le bénéfice de la loi du 5 décembre 1814, le prétendant droit à l'hérédité doit à la fois avoir eu, au moment du décès de l'ancien propriétaire, la qualité d'habile à se porter héritier, à défaut de successibles existant dans un ordre préférable, et être encore existant, et le plus proche successible au moment de la promulgation de la loi. (Article 725 et 718 du Code civil.)

2^o Lorsque l'héritier le plus proche est resté plus de trente ans sans accepter ou repudier la succession, son abstention équivaut-elle à une renonciation, et opère-t-elle par suite d'évolution au profit du degré subséquent?

Plus spécialement : Quand l'héritier le plus proche d'une ligne collatérale est resté plus de trente ans sans accepter ni repudier une succession qui a été appréhendée par un autre héritier plus éloigné, l'héritier du degré subséquent et plus proche que celui du possesseur de l'hérédité, peut-il faire addition de l'hérédité, et la prescription peut-elle lui être opposée par le détenteur actuel, malgré la suspension que le réclamant invoque à raison de sa minorité? (Articles 789, 724, 775, 780, 784 du Code civil.) Non résolu.

Quoique la première de ces questions ait seule été résolue, et que l'admission du moyen préjudiciable ait soustrait à l'examen de la Cour, la seconde question sur laquelle, après un premier débat, un partage avait été déclaré, les difficultés qu'elle soulève et qui prennent naissance dans le texte si obscur de l'article 789 du Code civil, nous ont engagé à donner une analyse des moyens présentés dans les deux systèmes contraires. Voici les faits :

Le comte d'Épinay-Saint-Luc de Lignerie est décédé en émigration le 3 février 1799, laissant une fille, M^{me} de Sully, laquelle a elle-même cessé d'exister en 1809, après avoir institué M. l'abbé Duclaux pour son légataire universel.

En exécution de la loi du 5 décembre 1814, qui ordonnait que tous les biens séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration et non vendus seraient rendus à ceux qui en étaient propriétaires ou à leurs héritiers ou ayant-cause, la succession du comte d'Épinay-Saint-Luc de Lignerie avait droit à la reprise de deux pièces de bois d'une contenance totale de 200 hectares, appelées bois des Wiffs et du Croquet.

Ce bois furent réclamés concurrentement par l'abbé Duclaux, en qualité de légataire universel de M^{me} de Sully, et par M. Timoléon-Joseph d'Épinay-Saint-Luc, agissant au nom et comme héritier de M. d'Épinay-Saint-Luc de Lignerie.

L'issue du procès fort long qui s'engagea alors entre les deux prétendants se termina à l'avantage de M. d'Épinay-Saint-Luc, qui, par arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1819, et par arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 22 juillet même année, fut reconnu avoir droit, à l'exclusion de l'abbé Duclaux, à la remise des bois rendus en vertu de la loi du 5 décembre 1814.

Cette décision était fondée notamment sur ce que la remise ordonnée par la loi de 1814 était non une restitution, mais une libéralité, que pour être habile à recueillir une libéralité, il faut avoir capacité pour la recevoir, et que l'ancien propriétaire et la duchesse de Sully étant décédés longtemps avant qu'ils pussent profiter de cette libéralité, l'abbé Duclaux, qui les représentait, ne pouvait exercer un droit qui ne se trouvait pas dans la succession de la duchesse de Sully.

M. d'Épinay-Saint-Luc prit donc possession effective des bois des Wiffs et du Croquet; mais en 1821 une action en pétition d'hérédité fut formée contre lui par M^{me} Bauguet de Grandval, héritière au huitième degré dans la ligne maternelle, laquelle demandait la restitution de la totalité des deux bois, savoir :

la moitié comme afférente à sa ligne héréditaire, et l'autre moitié par dévolution, aucun héritier ne se présentant dans la ligne paternelle.

Il fut reconnu que M. Timoléon-Joseph d'Épinay-Saint-Luc n'était parent avec le défunt qu'au quatorzième degré, et par conséquent à un degré non successible.

Deux jugemens, en date des 4 juillet et 24 août 1834, reconnurent les droits de M^{me} Bauguet de Grandval. En conséquence les bois litigieux furent vendus au nom et pour le compte de M^{me} Bauguet de Grandval le 19 juin 1833, et ce fut M. Timoléon-Joseph d'Épinay-Saint-Luc qui s'en rendit adjudicataire moyennant un prix de 187,000 fr.

Plus de trente ans s'étaient écoulés depuis la promulgation de la loi du 5 décembre 1814, sans que M^{me} Bauguet de Grandval eût été troublée dans sa possession, lorsque MM. de Sainte-Marie et Costa se présentèrent comme étant, à la date du 5 décembre 1814, habiles à réclamer la moitié desdits bois afférens à la ligne paternelle, en qualité de parens au huitième degré. Pour expliquer le retard de leur réclamation, ils excipèrent de leur état de minorité qui les avait laissés longtemps dans l'ignorance de leurs droits. A la date du 8 juillet 1845, ils formèrent contre la dame de Grandval, une demande en restitution de la moitié de l'hérédité.

On répondait aux demandeurs que leurs oncles et tantes, parens au septième degré, vivaient encore; qu'appelés par la vocation de la loi à la succession dont il s'agissait, ils s'étaient abstenus de tout acte d'acceptation ou de renonciation pendant plus de trente ans, et qu', pendant le même laps de temps, la dame de Grandval avait possédé l'hérédité et en avait ainsi acquis irrévocablement la propriété par prescription; que les demandeurs étaient donc sans qualité et sans droit pour revendiquer la succession.

La fin de non-recevoir fut accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 17 juin 1846, lequel est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que les demandeurs procèdent comme héritiers au huitième degré, dans la ligne paternelle de Timoléon-Antoine-Joseph-François-Alexandre d'Épinay-Saint-Luc;

« Attendu qu'il est constant qu'en décembre 1814, époque où fut ouvert le droit qui fait l'objet du procès, il existait des héritiers au septième degré dans la ligne paternelle d'Épinay-Saint-Luc, et que ces héritiers sont les oncles et tantes des demandeurs existant encore;

« Attendu qu'aux termes des articles 734, 735, 738, 752, 753 du Code civil, en ligne collatérale la division s'opère par ligne et par tête; mais que, dans chaque ligne, les degrés se comptent par génération;

« Attendu que le degré le plus rapproché est préféré aux degrés subséquents;

« Attendu que l'article 786 du Code dispose qu'il n'y a de dévolution au degré subséquent qu'en cas de renonciation du degré antérieur;

« Attendu que les parens du septième degré n'ont jamais renoncé et ne peuvent plus le faire, en raison de la prescription dont parle l'article 789;

« Attendu que le défaut de renonciation et l'impossibilité d'en faire une ont eu nécessairement pour conséquence de rendre définitives les possessions des défendeurs, puisque le droit de ceux qui seuls peuvent les attaquer a pris fin et s'est éteint par la prescription;

« Attendu qu'il serait objecté à tort que les défendeurs ne possèdent que depuis 1821; que l'effet de leur acceptation ou de l'appréhension par eux des biens faisant l'objet du procès, remonte au jour de l'ouverture du droit qu'ils ont revendiqué en 1821, c'est-à-dire au 5 décembre 1814, ainsi que le dit l'article 777 du Code civil;

« Déclare les demandeurs non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

Ce jugement fut frappé d'appel; et, sur un premier débat contradictoire, la Cour a déclaré, le 9 décembre dernier, qu'il y avait partage.

Depuis lors, la dame Bauguet de Grandval a signifié des conclusions par lesquelles elle soulevait une nouvelle fin de non-recevoir. Voici sur quelle argumentation elle repose. Pour avoir droit au bénéfice de la remise ordonnée par la loi du 5 décembre 1814, il ne suffit pas d'être parent de l'émigré, et d'avoir capacité de recevoir, au moment où cette loi a paru, il faut encore remplir cette condition de droit commun, à savoir que pour succéder il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession; or, M. d'Épinay-Saint-Luc de Lignerie, de la succession duquel il s'agit, est décédé le 3 février 1799; c'est à cette date que la succession s'est ouverte; mais alors aucun des appellans n'était encore existant.

Devant la Cour, M. Paillard de Villeneuve, pour MM. de Sainte-Marie et de Costa, a combattu comme tardive et irrécusable la nouvelle fin de non-recevoir signifiée. Discutant le mérite de ce moyen nouveau, il soutient que, d'après l'esprit et le vœu de la loi du 5 décembre 1814, ce n'étaient pas les héritiers saisis par le décès de l'ancien propriétaire qui avaient droit à la remise de ses biens, mais bien les parens les plus proches, existant à la date de la loi. Il rappelle, à ce sujet, les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1819, portant que la loi du 5 décembre 1814 est une loi politique et spéciale qui doit trouver son interprétation dans les motifs qui l'ont fait rendre; qu'ainsi toutes les fois qu'il a été question de savoir qui devait profiter des remises de confiscation, ou de l'héritier institué, ou de l'héritier du sang, il a été, dans tous les temps, reconnu et déclaré que la remise était faite, non par la voie civile des successions, mais bien par la voie naturelle de justice et d'équité au profit de la famille des anciens propriétaires. — Ce sont les mêmes considérations, dit le défendeur, qui ont dicté l'arrêt de la Cour de Rouen du 22 juillet 1819, d'après lequel l'héritier de l'ancien propriétaire, qui avait la saisine légale, et pouvait seul se dire son représentant, dut céder sa place à M. d'Épinay-Saint-Luc, parent au 14^e degré, par le seul motif qu'il était de la famille de l'ancien propriétaire.

Abordant les questions du fond, M. Paillard de Villeneuve développe les moyens suivans à l'appui de l'appel :

Le système du jugement se réduit à ceci : Le degré subséquent n'est appelé qu'autant qu'il y a renonciation du degré qui le précède. Dans l'espèce il n'y a point eu renonciation de la part de l'héritier du septième degré, et cette renonciation n'est même plus possible, puisque le droit de la faire a été prescrit; donc le huitième degré ne peut être admis à exercer l'action en pétition d'hérédité.

Ce système, continue le défendeur, repose sur une confusion. Il faut distinguer les effets de la pétition d'hérédité avec ceux de la vocation par la loi, autrement dit, la qualité d'héritier de celui habile à succéder. En effet, la loi ne repose pas sur ce principe unique : « Le mort saisit le vif et son heir le plus proche; » elle a encore pour fondement ces deux règles inséparables de la première : « N'est héritier qui ne veut » et *semel hères semper hères.* »

Aussi notre législation ne reconnaît pas d'héritier nécessaire; et, tout en consacrant les effets de la saisine de droit, elle n'en investit l'habile à succéder qu'à une condition, c'est qu'il accepte; et, à quelque époque qu'il accepte, par l'effet de la rétroactivité de la fiction légale, la saisine est présu-

JUSTICE CRIMINELLE

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15^e de ligne.

Audience du 26 juillet.

COUPS DE SABRE PORTÉS PAR UN OFFICIER A UN AUTRE OFFICIER, SON SUBORDONNÉ.

Une affaire grave et très-déplorable qui s'est passée entre deux officiers du 61^e régiment de ligne, au fort du Mont-Valérien, amenait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre un grand nombre de militaires de tout grade appartenant à ce régiment. Le fait qui a motivé la mise en accusation du lieutenant Remy est heureusement fort rare, surtout entre officiers.

A l'occasion d'une affaire de service, le lieutenant Remy est venu provoquer son subordonné en duel, et dans la querelle qui a suivi cette provocation, il a dégainé son sabre, et en a frappé son adversaire à la tête. Grâce à l'intervention des officiers présents, cette lutte n'alla pas plus loin. Le provocateur fut conduit dans son domicile, pour y garder, jusqu'à nouvel ordre, les arrêts forcés. On prodigua au blessé, dont le sang ruisselait, tous les soins que son état exigeait. Un capitaine qui se trouvait dans la salle, lisant son journal, interposa son autorité, rétablit l'ordre, et écrivit au colonel, chef du corps, pour lui faire connaître cet événement.

Informé de ces faits, M. le général Dupuy, commandant le département de la Seine, ordonna à M. le colonel commandant le 61^e régiment de lui adresser un rapport circonstancié sur la déplorable action dont le lieutenant Remy s'était rendu coupable.

M. le colonel Destaing fit faire une enquête au Mont-Valérien, et deux jours après il transmit au général commandant la place de Paris le rapport de M. Viallar, chef de bataillon, qui lui avait chargé de cette mission.

Avant d'entrer dans les détails de cette pénible affaire, dit M. Viallar, rédacteur du rapport, j'ai cru nécessaire d'en rechercher la cause. Dans la journée du 23 mai, le lieutenant Remy, qui était de garde à la porte du fort du Mont-Valérien, fut relevé par M. Pagès, sous-lieutenant; et ne se voyant pas salué convenablement par son camarade, le mit aux arrêts pour quarante-huit heures sans en rendre compte à l'autorité supérieure.

M. le capitaine Gaillard, commandant le 61^e, instruit de cette circonstance, infligea à M. Remy deux jours d'arrêts pour ne s'être pas conformé aux règlements. Cette punition exaspéra M. Remy, facile à irriter, et surtout très susceptible vis-à-vis de ses camarades.

Le dimanche matin, 28 mai, vers dix heures, la presque totalité des officiers composant la garnison du fort était réunie dans une salle pour prendre le café, lorsque M. Remy, encore aux arrêts, entra, son sabre au côté, et dit à M. Pagès de sortir, qu'il avait à lui parler. Celui-ci répondit que s'il n'avait pas à lui parler service il ne sortirait pas, et de le laisser tranquille. M. Remy lui dit alors avec colère qu'il était un lâche s'il ne voulait pas se battre avec lui. M. Pagès lui répondit qu'il était un misérable, et qu'il ne pouvait se battre avec un homme qui se faisait un plaisir d'insulter ses camarades pour ensuite se battre avec eux.

Ce propos, vrai ou non, dit M. le commandant Viallar, tenu en présence d'un grand nombre d'officiers, mit M. Remy en fureur; il tira son sabre pour en frapper M. Pagès, ce dont il fut empêché par ses camarades. Après plusieurs paroles et propos lancés de part et d'autre, M. Remy, qui tenait toujours son sabre hors du fourreau, derrière le dos, se précipita une seconde fois sur M. Pagès, et l'en frappa à la tête à plusieurs reprises, et lui fit plusieurs blessures qui ont nécessité son transport immédiat à l'hôpital du Gros-Caillou.

M. Pagès, ajoute le rapport, voyant son sang couler, dit à M. Remy: Vous voulez du sang, en voilà, et à l'instant même il tomba évanoui dans les bras de l'un de messieurs les officiers qui étaient avec lui. M. le docteur Borrel, chirurgien-major du régiment, vint lui donner les premiers soins. Par ordre de M. Mazoyer, capitaine commandant le détachement, M. Remy fut mis aux arrêts forcés, avec une sentinelle à sa porte. Tels sont les faits et renseignements, mon colonel, que j'ai recueillis de messieurs les officiers témoins de cette scène déplorable.

VIALLAR, Chef de bataillon au 61^e de ligne.

Ce rapport, ainsi qu'un autre récit fait par M. le capitaine Mazoyer, qui était dans la pension, ne laissent aucun doute sur l'intention criminelle de l'auteur des blessures faites au sous-lieutenant Pagès. En conséquence, une plainte fut adressée à M. le général commandant la 1^{re} division, pour que des poursuites judiciaires fussent faites contre le lieutenant Remy par l'un de MM. les rapporteurs du Conseil de guerre, comme accusé d'avoir, hors le cas de la défense personnelle, porté des coups et fait des blessures à un de ses subordonnés.

Cette procédure, commencée par M. le commandant Courtois d'Herbal, nommé lieutenant-colonel, a été continuée par M. le commandant Durand, chef d'escadron d'état-major, qui a suivi l'instruction conformément à l'article 16 de la loi du 21 brumaire an V. On introduit le prévenu. C'est un ancien élève de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, entré au service lors de la promotion de 1842, époque à laquelle il fut envoyé en Afrique, où il resta jusqu'à la fin de l'année 1846. La prévention signale cet officier comme très facile à se quereller avec ses camarades, et à proposer un duel pour un mot inconvenant ou une légère offense.

M. le président, au prévenu: Vous savez pourquoi vous êtes traduit devant le Conseil de guerre?

Le prévenu: Oui, mon colonel, on m'accuse de voies de fait envers le sous-lieutenant Pagès, mon subordonné.

M. le président: Expliquez au Conseil comment les faits se sont passés.

Le prévenu: La première fois que j'ai eu affaire avec M. Pagès, c'était au Mont-Valérien où j'étais de garde. M. Pagès vint pour me relever; quand je me suis approché pour le saluer et lui donner la consigne, il m'a tourné le dos d'une manière fort impolie. Je le punis pour ce fait de deux jours d'arrêt. Le lendemain je lui dis qu'il ne tint aucun compte de la punition que je leivais et qu'il pouvait aller à sa pension.

M. Pagès, au lieu de tenir compte de cet acte de bienveillance de ma part, vint à Paris se plaindre à M. le colonel Destaing. Comme je n'avais pas rendu compte de cette punition, le colonel m'infligea deux jours d'arrêt pour ce manquement au règlement. Alors je suis allé à la pension où se trouvait M. Pagès, et je lui dis que s'il ne se battait pas avec moi, il était un misérable. Il m'a rendu les épithètes que je lui ai adressées, et comme il s'est approché de moi, je lui ai porté un coup de plat de sabre qui a frappé sa tête. M. Pagès était en bourgeois, couvert d'une casquette, et l'arme a glissé sur le front. Je n'ai porté ce coup de sabre que pour obliger et exciter au combat le sous-lieutenant Pagès; c'était une affaire d'homme à homme entre officiers, et non d'un supérieur envers son inférieur.

M. le président: Vous avez si bien compris que c'était une affaire de service, que vous lui avez infligé deux jours d'arrêt. Notre service serait vraiment intolérable si on devait considérer les ordres de service comme des affaires personnelles. Il ne peut s'établir de collision entre les supérieurs qui donnent des ordres, et les inférieurs qui sont chargés de les exécuter.

Le prévenu: J'ai cherché pendant deux jours à établir une conciliation; je ne considérais cette affaire que comme une affaire d'homme à homme, puisque j'avais levé la punition infligée.

M. le président: C'est un tort; vous n'aviez pas le droit de lever la punition, ce droit n'appartenait qu'à vos supérieurs, eux seuls pouvaient lever ou changer la punition. Il n'y aurait pas de dignité dans notre service, s'il suffisait, après avoir

prononcé une punition à tort et à travers, de dire: Je lève la punition, vous ne ferez pas de punition. Vous avez le droit de punir, mais non celui de pardonner; c'est aux chefs qu'il faut s'adresser pour cela. Ainsi le veulent nos règlements militaires. N'avez-vous pas dit au lieutenant Pagès de sortir?

Le prévenu: Oui, mon colonel, il est vrai que je suis allé dans le café avec l'intention d'avoir une explication avec lui, et que je lui ai dit de sortir.

M. le président: M. Pagès ne vous répondit-il pas que si c'était pour affaires de service, il était prêt à obéir à son supérieur; que, dans le cas contraire, vous pouviez parler en public?

Le prévenu: J'ai bien dit à M. Pagès de sortir, et il m'a répondu qu'il ne sortirait que pour affaires de service. Je lui ai dit alors que c'était pour nous battre; et que, s'il refusait, il était un misérable.

M. le président: Dans le même moment, n'avez-vous pas dégainé votre sabre, et ne vous êtes-vous pas précipité sur votre camarade?

Le prévenu: Je n'ai mis le sabre à la main que lorsque M. Pagès m'a renvoyé l'épithète de misérable.

M. le président: Est-ce dans ce moment que vous avez pris le sabre du lieutenant Gastaud, placé sur une table, et que vous l'avez offert à M. Pagès?

Le prévenu: Je lui ai dit: Tenez, voilà un sabre, en lui indiquant celui qui était sur la table; prenez-le, et défendez-vous.

M. le président: M. Pagès s'assit en prononçant quelques paroles; car ce n'était ni le lieu ni le moment de se battre, surtout avec un supérieur. Vous l'avez provoqué de nouveau, et immédiatement vous vous êtes rapproché de lui, et vous lui avez porté un coup de sabre sur la tête avec toute la violence de vos forces.

Le prévenu: Je croyais que pour une affaire de cette nature, je pouvais mettre de côté mon grade pour demander réparation de l'offense qui m'avait été faite par le sous-lieutenant Remy.

M. le président: Nous allons l'entendre.

M. Remy, sous-lieutenant, ancien élève de l'École de Saint-Cyr: Le dimanche 28 mai, je me trouvais avec mes camarades venant de diner, lorsque le lieutenant Remy est entré, et se dirigea vers une table comme dans l'intention de prendre un journal; puis, revenant sur moi, il m'invita à sortir. Je lui demandai si c'était pour affaires de service ou affaires personnelles; il me répondit d'un ton emporté: «C'est pour me battre avec vous.» Comme je connaissais cet officier pour un duelliste, je voulus rester dans mon droit et attendre une provocation bien formelle. Sur ma réponse, il dégaina son sabre à moitié, et s'écria que je sortais et que je me battrais. Il me traita de misérable en me répétant: «Vous vous battez?» Les officiers présents l'ayant interpellé vivement, M. Remy leva son bras et me porta un coup que je reçus sur la tête. Je me précipitai vers lui pour le désarmer, et lorsqu'on nous sépara, je remarquai qu'il avait du sang sur la figure, c'était celui qui sortait de ma blessure.

M. le président: Que dit le lieutenant Remy lorsqu'il vous eût frappé?

Le témoin: Il dit qu'il croyait ne m'avoir frappé que d'un coup de plat de sabre.

M. le président: Avant cette scène, aviez-vous eu quelques querelles avec le lieutenant Remy?

Le témoin: Depuis un an environ, j'avais cessé toutes relations avec lui pour des différends que nous avions eu ensemble, soit à Lyon, soit à Fontainebleau, et dernièrement au Mont-Valérien.

Le prévenu: Les affaires de service nous avaient souvent mis en présence, et si au Mont-Valérien il ne m'avait pas tourné le dos, au lieu de me saluer et de demander la consigne comme cela est d'usage, l'affaire n'aurait pas eu lieu. D'un autre côté, il avait cherché à me nuire près du colonel quoique j'eusse levé la punition que je lui avais infligée.

Le témoin: Cette punition me paraissait injuste, j'ai réclamé, c'était mon droit. J'ai suivi le règlement, c'était le parti le plus simple que j'avais à suivre envers un officier qui aime les duels.

M. Mazoyer, capitaine, fait une déposition qui confirme les faits tels qu'ils sont énoncés dans le rapport de M. le commandant Viallar. Les autres témoins déposent dans le même sens.

M. Durand, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, qui est combattue avec force par M. Cartelier, défenseur du lieutenant Remy.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré Remy coupable des faits qui lui sont imputés, et l'a condamné à la destitution de son grade, à un an de prison, et l'a déclaré, en outre, incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République.

NOMINATIONS DE PRÉFETS ET DE SOUS-PRÉFETS.

Par arrêté du 23 juillet, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, le président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, a nommé:

Les citoyens, Neveux, préfet du département de la Gironde. Paul Edouard Lehoucq, préfet du département de la Manche.

Gravier, sous-préfet de l'arrondissement de La Réole (Gironde).

Labrousse, sous-préfet de l'arrondissement de Bazas (Gironde).

Charles Read, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye (Gironde).

René de Caussade, sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre (Gironde).

Pujos, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne (Gironde).

Noël, sous-préfet de l'arrondissement de Mortain (Manche).

Jules Lemarchand, sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches (Manche).

Plaine, sous-préfet de l'arrondissement de Coutances (Manche).

Léon Leras, sous-préfet de l'arrondissement de Valognes (Manche).

Ozenne, sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg (Manche).

Astouin, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes).

Coupiér, sous-préfet de l'arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes).

Alberic Second, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes).

Sauve, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes).

Jouanneau, sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher).

Eugène Larue, sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

Martin, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-sur-Marne (Marne).

Groubental, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Menehould (Marne).

Bertrand, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers (Hérault).

Vallos de Saint-Remy, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève (Hérault).

Rouzier-Joly, sous-préfet de l'arrondissement de St-Pons (Hérault).

Dutour, sous-préfet de l'arrondissement de Confolens (Charente).

Astier, sous-préfet de l'arrondissement de Barbezieux (Charente).

Marchive, sous-préfet de l'arrondissement de Ruffec (Charente).

Vallon, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Hallo, sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais).

Dupuy, sous-préfet de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais).

Mercier, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

Thuillier, sous-préfet de l'arrondissement de Douai (Nord).

Langlet, sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes (Nord).

Jean Debry, sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque (Nord).

Delebecque, sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai (Nord).

Valéry Meunier, sous-préfet de l'arrondissement d'Avènes (Nord).

Gourdin, sous-préfet de l'arrondissement d'Hazebrouck (Nord).

Renoux, sous-préfet de l'arrondissement de Châteauneuf (Eure-et-Loir).

Bergère, sous-préfet de l'arrondissement de Poligny (Jura).

Jules Ducos, sous-préfet de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône).

Tourré, sous-préfet de l'arrondissement de Lure (Haute-Saône).

Faure, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (Rhône).

Rony, sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Brun, sous-préfet de l'arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées).

Beaumont, sous-préfet de l'arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées).

Pourtau-Penne, sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées).

Asselineau-Jallot, sous-préfet de l'arrondissement de Brives (Corrèze).

Fabrice Labrousse, sous-préfet de l'arrondissement de Verdun (Meuse).

Selm Davenay, sous-préfet de l'arrondissement de Bouscay (Creuse).

Albert Kuentzer, sous-préfet de l'arrondissement de Vassy (Haute-Marne).

Vantéac, sous-préfet de l'arrondissement de Langres (Haute-Marne).

De Vallée, sous-préfet de l'arrondissement de Tournon (Ardèche).

Eugène Villard, sous-préfet de l'arrondissement de Largentière (Ardèche).

Paulin Laurens, sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Vidal, sous-préfet de l'arrondissement de Châlons (Saône-et-Loire).

Damole, sous-préfet de l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire).

Cléret, sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère).

Beret, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Marcellin (Isère).

Volnarière, sous-préfet de l'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

Ganne, sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres).

Aldice Despières, sous-préfet de l'arrondissement de Breuille (Deux-Sèvres).

Pressat, sous-préfet de l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

Thévenin, sous-préfet de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne).

Sinsoud, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Vriest (Haute-Vienne).

Guillaume Viet, sous-préfet de l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Gelard, sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord).

Janvier, sous-préfet de l'arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord).

Lance, sous-préfet de l'arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales).

Mouchoux, sous-préfet de l'arrondissement de Ceret (Pyrénées-Orientales).

Oscar Grimaldi, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Buchet-Bellenger, sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau (Seine-Inférieure).

Charles de Vincent, sous-préfet de l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).

Gerlet, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure).

Guillemaud, sous-préfet de l'arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure).

Clodomir Souhliol, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac (Lot).

Firmin Martines, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon (Lot).

De Siblas, sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers (Loiret).

Genty, sous-préfet de l'arrondissement de Gien (Loiret).

Letourneur, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).

Darcy-Delcer, sous-préfet de l'arrondissement de Vermin (Aisne).

Sorel, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons (Aisne).

Joseph Soares, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaui-Thierry (Aisne).

Alphonse Blaise, secrétaire-général de la préfecture de la Seine-Inférieure.

CONCORDATS AMIABLES (1).

La commission, chargée par l'Assemblée de l'examen des propositions de MM. Dupont et J. Favre sur les concordats amiables, a été d'avis de rejeter ces propositions.

Si le rejet ne s'appliquait qu'aux moyens d'exécution soumis par les deux honorables représentants, il serait permis d'attendre une autre inspiration; mais le rapport de la commission va plus loin, il enveloppe dans la même réprobation et le principe et sa formule, sa conclusion est qu'il n'y a rien à faire.

C'est contre cette idée qu'il importe surtout de protester.

La question grave, que soulève la situation d'un grand nombre de commerçants frappés par notre dernière révolution, a été jusqu'à présent rétrécie par la discussion.

Au moment où le crédit a été paralysé dans toutes ses sources, sur toute la surface du pays, il était naturel que les premières préoccupations se portassent sur le commerce et l'industrie. Mais bientôt le débat s'est retranché entre les individus qui composent cette catégorie, et il est descendu à une question de procédure.

Ainsi la commission signale avant tout le danger de substituer, même momentanément, une législation à une autre, ce qui fait éviter sans doute, à la condition pourtant que ce ne sera pas au prix d'un désastre.

Puis, quand il s'agit de poser les termes de la question, la commission fait appeler devant elle, d'une part les délégués de la Banque de France, du Tribunal de commerce et de la Chambre de commerce; de l'autre des commerçants partisans de la mesure, qui y ont intérêt. De cette façon la discussion roule entre des adversaires dominés, même malgré eux, par une position personnelle, et on n'a plus, au lieu d'une question sociale, qu'un procès entre commerçants.

Dans toutes ses parties, le travail de la commission se ressent de cet aperçu limité. Même quand il examine la question au point de vue politique et de circonstance, l'honorable rapporteur se détermine par des arguments qu'il emprunte à l'intérêt direct de l'une des parties.

Ces arguments se réduisent à ceci:

Il est injuste de modifier la législation commerciale,

(1) La question des concordats amiables a déjà été l'objet, dans le sein de la commission, d'une vive controverse. Nous avons publié le rapport de M. Bravard-Veyrières. L'article que l'on va lire nous est communiqué par M. Esnèbe, notaire à Paris. Nous le publions en faisant réserve de notre opinion personnelle sur une question que nous aurons prochainement à examiner.

parce que cette mesure serait entachée de rétroactivité, et qu'au lieu de diminuer les embarras du commerce, elle les aggraverait et nuirait au rétablissement du crédit.

Cette assertion on peut répondre : oui, dans les temps ordinaires, c'est par la loi civile que se règlent les rapports des citoyens entre eux, et cette loi, pour la sûreté des engagements, ne doit pas, comme principe, avoir d'effet rétroactif. Mais dans les circonstances critiques, exceptionnelles, quand une force majeure enchaîne la volonté de l'Etat et de citoyens, que la société est en péril, c'est la loi civile, la raison politique qui prévalent sur la loi civile, parce que l'intérêt général est préférable à l'intérêt particulier.

Pour apprécier la position, reprenons donc les choses d'un peu plus haut.

La révolution de 1848 est-elle un fait général, exceptionnel ?

Cet événement a-t-il mis l'Etat dans l'impossibilité de remplir ses engagements et de protéger l'exercice des droits individuels ?

Y a-t-il eu dès lors force majeure pour tout le monde ?

Par suite, l'Etat n'a-t-il pas été dans la nécessité de recourir à des lois d'urgence au-dessus de la loi civile et des contrats privés ?

A cela il n'y a qu'une réponse, oui, et voici quel a été le résultat.

Le Gouvernement a suspendu le remboursement des bons du Trésor et des Caisses d'épargne.

Il a dispensé la Banque du paiement de ses billets en numéraire.

Il a rendu forcé le cours des billets de Banque.

Contrairement à des conventions antérieures, il a mis à la charge des propriétaires l'impôt de 45 centimes et relevé les particuliers de l'obligation de rembourser leurs dettes en numéraire.

C'était le droit du Gouvernement et son devoir, en tant que les mesures prises étaient dictées par la raison d'Etat pour le salut de tous.

C'est aussi le premier point à examiner dans la question de savoir si les commerçants, qui étaient à la tête de leurs affaires le 22 février et ont suspendu leurs paiements depuis, doivent être ruinés par la faillite.

On dit que l'actif réalisé des faillis va procurer aux commerçants restés debout, et pour la plupart chancelants eux-mêmes, la reprise de leurs travaux ; que ce sera le signal de la renaissance du crédit, et que les capitaux qui jusques là avaient eu peur, rassurés par ce moyen, seront tout prêts à rentrer dans la circulation.

Ce calcul est, selon nous, une erreur dangereuse.

Les capitaux engagés dans le commerce et l'industrie n'appartiennent pas aux seuls commerçants ; l'actif réalisé ne sera donc dévolu qu'en partie aux industriels survivants, et il ne suffira pas pour faire cesser le malaise auquel presque tous ont été exposés.

Il est à désirer assurément que les capitaux, sortis par la liquidation de l'industrie, y retournent et entraînent derrière eux, à leur exemple, une masse nouvelle de capitaux libres.

Mais, pour l'espérer, il faut compter sur l'intelligence des capitalistes et leur ignorance de la situation.

Si l'Etat, comme premier moyen de ranimer les affaires, ne vient pas d'abord en aide aux bons débiteurs, ce n'est pas seulement l'actif commercial et industriel qu'il faudra réaliser, mais encore la plus grande partie des propriétés foncières, puisque ces propriétés, d'après les statistiques, sont grevées en commun pour moitié de leur valeur.

La conséquence inévitable de cette exécution en masse des débiteurs, sera l'avilissement au dernier degré de la propriété.

Et alors, les capitalistes se garderont bien d'aller demander à l'industrie épuisée ou anéantie des bénéfices impossibles qu'ils attendront sûrement de l'emploi en biens de toute nature, à l'abri désormais des chances commerciales. Ils y consacreront jusqu'à leur dernier écu, et les débris de l'industrie, frappés de leur stérilité, resteront longtemps après abandonnés à leur insuffisance.

Du moment, au contraire, qu'on aura mis les débiteurs solvables, pour un certain temps à l'abri des poursuites, et qu'on aura, par ce fait, ajourné et divisé le nombre des expropriations ; les capitalistes, s'ils sont d'ailleurs encouragés par la garantie de l'Etat et n'ont plus la perspective d'exploiter la détresse commune, retourneront demander à l'industrie un revenu qu'ils trouveraient moins d'ailleurs.

Par conséquent, la mesure réclamée par les circonstances, ne doit pas être considérée comme un acte de faveur envers une classe de citoyens ; c'est l'intérêt du pays qui la motive, et devant cette haute raison, les froissements, les inconvénients partiels doivent s'incliner.

Toute la question, sous le rapport des individus, est d'éviter, en donnant des facilités aux uns, d'empléter au-delà du strict nécessaire sur le droit des autres. Cette difficulté ne nous paraît pas insurmontable.

Avant de nous expliquer, disons ce qui recommande chacune des parties en présence, les débiteurs et les créanciers.

Pour les débiteurs : il est injuste de les punir de leur insolvabilité, quand elle est la suite d'un événement de force majeure, comme une révolution, et que le Gouvernement, et avec lui l'établissement de crédit le plus important, la Banque de France, n'ont pu faire face à toutes leurs obligations. Cette dernière se prévaut d'une loi rétroactive pour faire refuser assistance à des débiteurs, quand c'est à l'aide d'une loi de cette nature qu'elle a été dispensée de remplir le premier de ses engagements. Non que nous regrettons ce qu'on a fait pour elle, c'était nécessaire avant d'être juste, et c'est au même titre qu'elle doit le permettre à l'égard de ses débiteurs.

Pour les créanciers : il est regrettable de les voir privés, pendant un temps, de la réalisation de titres, acceptés sous la garantie d'une législation qu'ils ont dû croire immuable, et il serait inique, qu'après avoir fait tous les sacrifices pour faire honneur à leurs signatures, ils arrivassent, par le fait de leurs débiteurs, à être eux-mêmes arrêtés et à subir les atteintes que la susceptibilité de la foi commerciale porte au négociant en état de suspension.

Nous nous expliquons à cet égard les objections qu'on soulève les concordats amiables. Déposer un bilan, lutter avec des créanciers, être placé vis à vis d'eux en état de surveillance ou de suspicion ; si ce n'est la faillite, cela y ressemble assez pour blesser d'honorables scrupules.

Pour donner satisfaction d'un côté comme de l'autre, autant que le permet une position si difficile, il s'agit d'organiser les facilités à accorder, de telle façon que les débiteurs douteux ne puissent en abuser, et que les débiteurs solvables n'aient à souffrir ni dans leur considération, ni dans la gestion de leurs affaires.

Il nous semble qu'on pourrait atteindre ce but au moyen d'une disposition législative conçue à peu près en ces termes :

Il est accordé aux commerçants et industriels, pour le remboursement de leurs obligations en principal, antérieures au 24 février 1848, et dont chacune serait supérieure à un délai de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1848, à la condition de payer, quinze jours après la demande qui en sera faite, tous les intérêts échus, et ensuite de six en six mois.

Les créances pour lesquelles il n'a pas été stipulé d'in-

terêts, en produiront de plein droit à cinq pour cent à partir de l'échéance.

A défaut du paiement d'un seul terme d'intérêts et quinze jours après la demande, les débiteurs seront déchus irrévocablement du bénéfice du terme, qui ne pourra, sous aucun prétexte, être étendu.

2^o Les commerçants et industriels qui auront déposé leur bilan avant le 1^{er} octobre 1848, et justifieront qu'au 22 février de la même année, ils étaient au-dessus de leurs affaires, pourront être relevés, par le jugement qui homologuera leur concordat, des incapacités attachées à la qualité de failli.

Défense est faite aux Tribunaux d'accorder cette faveur aux commerçants qui n'auraient pas fait leur déclaration avant le 1^{er} octobre 1848.

Le paragraphe premier, consistant en un simple avertissement, ne soumet les débiteurs à aucune formalité pénible, nous le disons surtout en vue des débiteurs certains de faire honneur à leurs engagements. A l'égard de ceux dont la position est mal assurée, on évite de les engager dans une voie périlleuse ; pour jouir du bénéfice de la réhabilitation, ils auront intérêt à faire leur déclaration avant le délai fatal. Si quelques uns étaient entraînés par leurs illusions, elles ne les conduiraient pas loin, le commerçant compromis n'est guères plus en mesure de payer les intérêts que le capital de ses dettes, immédiatement ils tomberaient sous la sévérité de la loi.

La même observation s'applique à ceux qui avant le 22 février n'étaient pas au-dessus de leurs affaires.

Maintenant, si on considère les promesses du Gouvernement envers l'industrie, les capitaux de garantie qui ont été ou doivent être affectés aux comptoirs nationaux, on verra que les créances prorogées des commerçants ne seront pas in-ertes dans leurs mains, en ce qu'ils leur procureront des ressources près des comptoirs nationaux.

En ce qui concerne la Banque, le décret s'appliquant seulement aux engagements souscrits antérieurement au 24 février 1848, ne paralysera pas un capital assez important pour gêner ses opérations.

Enfin, on remarquera que les principaux motifs qui ont fait repousser par la commission la proposition de MM. Dupont et Favre, sont basés sur le danger de modifier la législation commerciale, et que notre projet n'y apporte aucun changement. Il échappe même au reproche de rétroactivité, car la loi permet l'attribution ; la faveur ne s'étendrait par exception qu'à la lettre de change.

Puisse ces considérations obtenir quelque faveur et contribuer, si faiblement que ce soit, à la solution de l'important problème soumis à l'Assemblée nationale.

ESNÈG, notaire à Paris.

AVIS

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

Par un arrêté du président du conseil des ministres, rendu sur la proposition du ministre de la justice, M. Taillandier, conseiller à la Cour d'appel de Paris, a été nommé secrétaire-général du ministère de la justice, en remplacement de M. Dupont-White, dont la démission est acceptée.

La nomination de M. Taillandier a été accueillie au Palais, dans les rangs de la magistrature et du Barreau, avec un sentiment unanime de satisfaction.

M. le préfet de police a fait afficher aujourd'hui la proclamation suivante :

AUX HABITANS DE PARIS,

Citoyens,

Le crédit ne peut fleurir que par la confiance, et la confiance elle-même ne peut s'affirmer sans le concours de tous les honnêtes citoyens, également intéressés au maintien de l'ordre, sans lequel il n'y a pas de liberté. Des bruits propagés par la malveillance ont longtemps entretenu dans l'opinion publique une inquiétude vague dont on était disposé à exagérer les causes. Sentinelle préposée à la garde de la sécurité publique, j'ai pensé que mon devoir était de rassurer les esprits. A cet effet, je ferai publier périodiquement, de cinq jours en cinq jours, le résumé fidèle de tous les faits qui auront eu lieu pendant cette période, et j'espère que les fauteurs de désordres, aussi bien que les colporteurs de sinistres nouvelles, convaincus de l'impuissance de leurs efforts, renonceraient enfin à l'espérance qu'ils ont de régner par l'effroi. Il serait par trop extraordinaire que la France, pays de courage et d'honneur, fût exploitée par la panique.

Les travaux reprenez de l'activité dans toutes les branches de l'industrie. Le 22 juillet, sur 30,992 ouvriers qui habitaient dans la capitale, 19,277 étaient occupés à des travaux de leurs professions.

Les opérations du Mont-de-Piété démontrent également que la situation va s'améliorer. Le nombre des effets ou objets dégageés, depuis le 20 jusqu'au 24 juillet inclusivement, a dépassé celui des objets engagés.

Les sommes prêtées par l'établissement ne se sont élevées qu'à 188,146 fr., tandis qu'il lui a été remboursé 200,136 fr. Le mouvement d'émigration qui a eu lieu à la suite des journées de juin a beaucoup diminué ; il avait été, du reste, fort exagéré. Du 20 au 24 juillet il a été délivré 2,021 passeports à des citoyens français et 428 à des étrangers. Sur les 2,021 passeports accordés à des Français, 519 étaient gratuits. Beaucoup ont été délivrés pour les établissements d'eau thermale. Les hôtels garnis et maisons meublées de la capitale se sont ressentis de ce mouvement. Pendant les cinq jours qui viennent de s'écouler, il est entré 4,046 personnes ; le chiffre des départs a été de 4,812.

La surveillance incessante, dont les malfaiteurs sont l'objet, porte ses fruits. Jamais on n'a eu à constater moins d'attentats contre les personnes et contre les propriétés. Du 20 au 24 juillet, il a été dénoncé 5 attentats contre les personnes et 7 attentats contre les propriétés. Quant aux infractions, judiciaires des Tribunaux correctionnels, leur nombre est plus considérable ; mais celui des vols simples et escroqueries ne dépasse pas le chiffre 33. Le chiffre des détenus ordinaires était de 3,201 le 20 juillet, et, le 24, il atteignait 3,282, nouvelle preuve de l'activité que déploie la police de sûreté.

Le nombre total des citoyens détenus par suite des événements de juin, s'élevait à cette heure à 9,179 ; c'est le chiffre le plus élevé qui ait été atteint. En ce qui concerne le régime auquel ces citoyens sont soumis et les soins qui leur sont donnés, il suffit, pour répondre à tout ce qui a été avancé d'inexact à cet égard, de dire que, sur ce nombre de prisonniers, on a seulement deux décès à constater.

Enfin, c'est surtout au sujet des bruits d'armes répandus dans le public sur une prochaine tentative d'insurrection, que la malveillance s'est donnée carrière. Toutes ces rumeurs étaient sans fondement. Ces sottises dont il a été tant parlé n'ont jamais existé. Ces carrières où se réfugiaient des légions d'ennemis et où se trouvaient d'immenses dépôts d'armes ont constamment été explorées avec le soin le plus minutieux. Ces catacombes qui devaient être converties en mines pour faire sauter des quartiers de la capitale, sont inattaquables par la poudre à canon, tant est épaisse la couche de terrain qui forme le recouvrement de ces excavations. Les bruits nocturnes et mystérieux, les prétendus signaux qui alarmaient les passans, ont été l'objet d'un examen sérieux, d'une surveil-

lance active, et toujours une cause simple et naturelle est venue donner l'explication de ces effets.

Je le répète donc, les bons citoyens peuvent se rassurer. Plus ils montreront de confiance, plus les chances de désordre diminueront. Alors nous verrons notre jeune République s'avancer d'un pas ferme dans cette voie de progrès pacifique où les autres peuples s'empressent de la suivre.

Paris, le 26 juillet 1848.

Le représentant du peuple, préfet de police, DUCOUX.

La célébrité à ses inconvénients, et M. Biétry, qui a acquis une renommée européenne dans la fabrication des châles cachemires, vient d'en faire la triste expérience.

Au mois d'octobre 1847, il reçut de Tours une lettre signée Charles comte d'Hautpoul, par laquelle on le pria d'expédier le plus tôt possible à Luynes, bureau restant, quatre châles de laine qu'on y ferait prendre et parmi lesquels on en choisissait un.

M. Biétry s'empressa d'expédier les quatre châles par les messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires. Un délai assez long s'étant écoulé sans que son noble client eût accusé réception des marchandises et fait connaître son choix, M. Biétry prit des renseignements auprès de l'administration des Messageries nationales, et il apprit qu'il avait été victime d'un escroc qui s'était couvert d'un nom respectable. Le soi-disant comte d'Hautpoul s'était présenté à Luynes porteur de la double lettre de voiture, avait retiré le paquet contenant les châles et une boîte qui était parvenue par une autre entreprise, et avait disparu.

M. Biétry a voulu faire supporter la perte par l'administration des Messageries nationales. Il a prétendu que celle-ci n'avait pas pris les précautions convenables pour s'assurer de l'identité du personnage qui avait réclamé le paquet ; qu'elle ne devait pas le remettre au premier venu, à un inconnu, sans exiger de lui des justifications.

L'administration répondait qu'elle avait accompli loyalement le mandat qui lui avait été confié ; que l'individu auquel elle a remis le paquet était descendu depuis quelques jours à l'hôtel, à Luynes, sous le nom de comte d'Hautpoul ; qu'il passait pour tel, et que c'était bien à lui que M. Biétry destinait le paquet.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moiney, après avoir entendu M. Martin-Leroy, agréé de M. Biétry et M. Augustin Fréville, agréé des Messageries nationales, a déclaré M. Biétry mal fondé dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

L'affaire relative à l'incendie de la station de Saint-Denis a occupé toute l'audience de la Cour d'assises.

M^{rs} Coralli, Morise, Cresson, Lefebvre, Bronville, Moracin, Delacroix et Delcey, défenseurs des accusés, ont été entendus.

Après des répliques animées de la part de M. Meynard de Franc, avocat-général, et de M^{rs} Cresson et Coralli, M. le président a fait le résumé des débats.

Le jury a rendu un verdict négatif en faveur des accusés Descoins, Roland, De'ence, Bourgeois, Amant, Florentin, femme Woitiaux, Doremus, et affirmatif à l'égard d'Esselin, Mocrette, Mahieux, Woitiaux, Legay, Loubier, Bernay, Hottot, Triboulet ; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de ces accusés. Pour Sexe, Bruere et Percy, il est purement affirmatif.

La Cour, après avoir ordonné la mise en liberté des huit accusés dont l'acquiescement a été prononcé, se retire pour délibérer dans la chambre du conseil. Elle sort une heure après, avec un arrêt qui condamne Sexe et Bruere aux travaux forcés à perpétuité ; Woitiaux à sept ans de réclusion ; Percy à cinq ans de la même peine ; Esselin, Mocrette, Mahieux, Legay, Triboulet, à cinq ans d'emprisonnement ; Bernay à trois ans ; Hottot à un an ; Loubier à trois mois de la même peine ; tous solidairement aux dépens.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), était ap été aujourd'hui à statuer sur une question de propriété littéraire assez délicate. Voici les faits, fort simples, au reste, qui ont motivé la plainte en contrefaçon dont le Tribunal est saisi :

Après le succès de la tragédie de *Cléopâtre*, M. Marc-Lévy, éditeur, acheta de l'auteur, M^{rs} de Girardin, et moyennant la somme de mille francs, le droit d'imprimer et de vendre cet ouvrage dramatique, qu'il publia en effet en un petit volume, faisant partie de sa bibliothèque théâtrale.

Cependant, le journal *la Mode*, dans son numéro du 6 décembre dernier, offrit à ses lecteurs ce qu'il appelait un travail analytique sur *Cléopâtre*, travail dans lequel se rencontrent un assez grand nombre de citations, et même de scènes tout entières, entrecoupées de lignes de prose, ayant pour but de donner un résumé de passages qui ne sont pas textuellement cités.

M. Marc-Lévy considéra cette publication comme une atteinte portée à sa propriété, et intenta une plainte en contrefaçon, qu'il dirigea contre le sieur Leclerc, gérant du journal *la Mode*.

M^{rs} Rodrigues, son avocat, développe sa plainte et conclut au nom de son client à ce que le sieur Leclerc fût condamné à lui payer une somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts ; il fait remarquer que le nombre prodigieux des citations contenues dans l'article de *la Mode*, équivaut, à peu de chose près, à la reproduction totale de la tragédie, et n'a pu manquer par conséquent de porter un préjudice notable à la vente et au débit de son édition complète de *Cléopâtre*.

M^{rs} Duteil, défenseur du sieur Leclerc, s'attache à démontrer que l'article en question, purement et simplement critique, ne dépasse pas dans ses citations la proportion ordinaire de ces sortes de comptes-rendus littéraires. De compte fait, et il demande pardon à la poésie d'entrer dans de pareils détails, la tragédie de *Cléopâtre* contient 3,246 vers, les citations faites par *la Mode* ne s'élèvent pas à plus de 1,100, c'est donc au total, un peu moins du tiers de l'ouvrage. Peut-on en conscience appeler ces fragments mutilés et choisis pour le besoin de la louange, la reproduction de la pièce entière, dont on n'aurait qu'une bien imparfaite idée si on ne la lisait pas dans le petit volume publié par le sieur Marc-Lévy, et dont le débit n'a dû être qu'actif et non comprimé par le résumé critique de *la Mode*.

Après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Saint-Beuve, qui a soutenu la prévention, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que, dans le journal *la Mode*, n^o du 6 décembre dernier, Leclerc a reproduit textuellement une partie très-notable de la tragédie de *Cléopâtre*, dont les frères Lévy se sont rendus acquéreurs ;

« Sur le caractère de cette reproduction ;

« Attendu que le soin principal de Leclerc a été de relier entre eux, par des récits intercalaires, tous les passages cités, de manière à offrir un ensemble de cette tragédie, qui dispensait au besoin d'acheter la publication des frères Lévy ;

« Que loin de se livrer à une analyse littéraire de la pièce, il n'a fait qu'en copier les principales scènes, à l'exclusion précisément de celles du 4^e acte, qui, suivant lui, donnaient lieu à une véritable critique ;

« Qu'ainsi Leclerc a commis le délit de contrefaçon, et causé aux frères Lévy un préjudice que le Tribunal est en état d'apprécier ;

« Condamne Leclerc à 25 francs d'amende, et à payer aux frères Lévy la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts. »

M. Toussaint-Marin Duval, marchand de vernis, place de la Bastille, est un homme d'ordre, de beaucoup d'ordre, et d'une moralité scrupuleuse.

M. Duval avait à son service un domestique, le jeune Robin, garçon de quinze ans, aujourd'hui enrôlé dans la garde mobile. Robin gagnait chez son maître trois francs par mois, et recevait de lui une nourriture en rapport avec l'importance des gages.

Le 25 février, pendant qu'on se battait sur la place de la Bastille, Robin rentre chez son maître, tenant dans les mains une montre d'argent et un cor de chasse qu'il venait de trouver dans une barricade. Dans sa joie, il montre sa trouvaille à son maître qui, dans un élan d'indignation, lui dit qu'il est faux qu'il ait trouvé ces objets, qu'il les a trouvés, sans doute, sur un mort ou sur un blessé ; puis, s'emparant de la montre et du cor de chasse, il déclare qu'il les garde pour les remettre au commissaire de police.

Cependant le combat avait cessé, et M. Duval, un peu curieux de son naturel, eut la fantaisie de se diriger vers les Tuileries, où on lui disait que le peuple se promenait en maître. Là, M. Duval distingua différents objets qui tentèrent sa convoitise, et il les mit dans sa poche ; c'étaient des joujoux d'enfant, un petit cheval de bois tout caparotonné, un superbe pantin et un petit mouton à ressort, orné de sa petite clochette d'argent.

Peu s'en fallut qu'il ne lui en coûtât cher de s'être passé ces fantaisies d'autant plus incompréhensibles, que M. Duval, comme il le dit lui-même, a le bonheur de n'avoir pas d'enfants. Comme il sortait des Tuileries au milieu des hommes qui s'en étaient improvisés les gardiens, la tête du mouton, qui se montrait à l'ouverture d'une poche, fut aperçue et donna l'idée de fouiller M. Duval. Outre le pantin, le cheval de guerre, le mouton, on trouva sur lui deux montres, la sienne en or, et celle que Robin avait trouvée, de plus l'embouchure du cor de chasse, un tire-bouchon, et une quantité d'objets disparates. Nul doute pour les gardiens, c'était un voleur, un pillard, qui profitait du désordre pour dévaliser la demeure royale. L'économiste et moral M. Duval allait être fusillé, quand, par un coup du ciel, il fut reconnu par un voisin qui le délivra.

Pour tout autre que lui, il y avait bien de quoi être dégoûté de la rapine ; mais M. Duval est incorrigible.

A quelques jours de là, Robin, son ancien domestique, vint lui redemander sa montre et son cor de chasse, et régler le chapitre de ses gages. M. Duval lui refusa tout, même les gages, sous prétexte que Robin l'avait volé sur le prix de l'avoine et du foin qu'il avait achetés pour le cheval.

Mais Robin, devenu garde mobile, avait de la fierté, et il cessa de craindre son ancien maître, et porta plainte contre lui en abus de confiance.

C'est devant le Tribunal correctionnel, où comparaisait aujourd'hui M. Duval, que se sont déroulés les faits ci-dessus rapportés. On a appris encore que la montre et le cor de chasse, qu'il devait remettre au commissaire de police, il les avait vendus.

Il est difficile d'être plus doucereux et de plus mauvaise foi que ce bon marchand de vernis. A l'appui de sa probité, il a apporté des milliers de billets de commerce acquittés par lui, des centaines de factures soldées ; c'est un de ces hommes qui se sont imposé la loi de faire honneur à leur signature. Le Tribunal, ces faits bien établis, l'a condamné à deux mois de prison et 2 fr. d'amende.

Le nommé Jean-Baptiste Simouillard, menuisier, âgé de trente-cinq ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la triple prévention de propos séditieux, de port d'arme prohibée et de détention d'armes de guerre.

M. Bausir, garde mobile, est appelé comme témoin.

« Le 18 juin dernier, dit le témoin, vers minuit, je suis monté en omnibus à la barrière Mont-Parnasse. Près de moi se trouvait un individu qui ne cessa de me parler politique. Entre autres choses, il me dit ceci, qui me frappa : « Dans trois ou quatre jours, Paris sera au pouvoir de Louis-Napoléon ; il travaillera sous main. » Un moment après, et comme je commençais à m'endormir, il m'a poussé le coude, et m'a montré un pistolet à deux coups, qui était chargé. « Vous voyez bien cela, me dit-il ; eh bien ! il y a quatre mille de mes camarades qui sont tous armés ainsi... Nous comptons sur votre concours et nous pensons bien que vous ne ferez pas feu sur nous. » Puis il ajouta : « Au surplus, celui qui me dénoncerait, je lui brûlerais la cervelle. »

M. le président : Le prévenu était-il seul ?

Le témoin : Non, monsieur le président ; il était avec un lieutenant de la garde nationale, mais celui-ci n'a rien dit, car il n'a fait que dormir tout le temps. Lorsque nous sommes descendus à la porte Saint-Denis, j'ai rencontré deux gardiens de Paris, auxquels j'ai raconté ce qui venait de se passer. Ils ont suivi cet homme et l'ont arrêté près du poste St-Lazare.

M. le président : Simouillard, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'en faire ?

Le prévenu : Il est vrai que j'étais porteur d'un pistolet ; mais il appartenait à l'officier de la garde nationale qui m'accompagnait.

M. le président : La preuve qu'il était bien à vous, c'est que vous l'avez montré avec ostentation au témoin, et que vous lui avez dit que vous aviez quatre mille de vos camarades armés ainsi.

Le prévenu : Je ne lui ai pas montré. Ce pistolet était dans ma poche et il l'aura senti avec son coude.

M. le président : Vous avez tenu au témoin un autre propos fort grave ; vous lui avez dit que, sous quatre jours, Paris serait au pouvoir de Louis-Napoléon ; que le prince travaillait sous main ; que vous pensiez bien que la garde mobile ne tirerait pas sur vous, et qu'en tout cas, vous brûleriez la cervelle à celui qui vous dénoncerait.

Le prévenu : Je ne lui ai pas dit un mot de cela.

M. le président : Le témoin n'a pas pu inventer de pareils propos. Quel intérêt, d'ailleurs, aurait-il à vous les prêter ? Ces propos, vous les avez tenus le 18 juin, et cinq jours après, l'insurrection éclatait. Je vous le répète, c'est très grave.

Le prévenu : Jamais je ne me suis mêlé de politique ; on peut s'en informer de moi.

M. le président : D'où provenaient les deux fusils qu'on a saisis chez vous ?

Le prévenu : L'un me sert en qualité de garde national, l'autre provient d'une distribution qui a été faite dans le mois de février dernier.

Le Tribunal condamne Simouillard à deux mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende ; ordonne la confiscation du pistolet et des fusils qui ont été saisis.

C'est avec les marques les plus visibles du dépit et du désappointement le plus vif qu'un individu vient s'asseoir aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Vous êtes inculpé de n'avoir pas fait, dans les délais exigés par la loi, la déclaration de la naissance de votre enfant.

Le prévenu, grommelant : Parbleu ! n'y avait déjà pas tant de presse.

M. le président : C'est une négligence qu'on ne saurait concevoir de la part d'un père.

Le prévenu, grommelant toujours : Je la conçois bien pourtant.

M. le président : N'avez-vous rien autre chose à alléguer pour votre défense.

Le prévenu : Oh ! mon Dieu non. Ma femme ou l'accoucheuse s'étaient chargées de faire cette déclaration, et dès lors ça ne me regardait plus.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité au Tribunal.

Le prévenu, d'un ton plus bourru encore : Oh ! mon Dieu si, la vraie vérité !

M. le président : Non, car voici ce que vous avez dit lors de l'instruction : « J'ai pas voulu aller faire la déclaration de mon enfant, parce que c'était une fille ; si ça avait été un garçon, à la bonne heure ! »

Le prévenu, avec un profond soupir : C'est si vexant, en effet, d'avoir une fille quand on voulait un garçon ! N'y a que moi pour avoir un guignon pareil !

Cette explosion de regrets est accompagnée d'un vigoureux coup de poing qui fait gémir la barre du Tribunal.

M. le substitut Puget déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal. Le prévenu est renvoyé des fins de la plainte.

« C'est égal, dit-il en se retirant, ce n'en est pas moins vexant d'avoir une fille quand on voulait avoir un garçon ! »

— La dame Guitton, marchande de tabac, demeurant à Paris, rue Thiroux, 12, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le commissaire-inspecteur, étant entré dans sa boutique, constata que, sous l'une des branches en fer supportant le plateau en corne de la balance, du côté où l'on mettait le tabac, se trouvait un petit poids d'un gramme.

La dame Guitton prétend que ce poids s'était sans doute glissé sous le plateau de la balance, et qu'elle ne s'en était pas aperçue.

Le Tribunal, n'admettant pas cette défense, a condamné la dame Guitton à 100 fr. d'amende et ordonné la confiscation des balances saisies.

— Le nommé Portier est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit d'outrage public à la pudeur, qui dénote chez lui un cynisme et une audace véritablement incroyables.

Il assistait dernièrement à une audience de la Cour d'assises, lorsque les clameurs et l'indignation de la foule, toujours si compacte à ces solennités judiciaires, le désignèrent à des agents de la force publique par lesquels il fut surpris et arrêté en flagrant délit.

Le Tribunal, conformément aux conclusions sévères du ministère public, le condamne à six mois de prison.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — La Chambre des lords, dans sa séance du 24, a adopté le bill qui suspend jusqu'au 1^{er} mai 1849 la liberté individuelle en Irlande, et autorise le lord lieutenant à faire arrêter et emprisonner toute personne qui serait soupçonnée de conspirer contre la reine ou son Gouvernement.

— ESPAGNE (Madrid), 20 juillet : On se rappelle qu'une ordonnance de la reine a déclaré déchu de tous ses titres sa cousine, fille de l'infant don François de Paule, qui avait contracté, sans son consentement, un mariage au dessous de son rang. L'infante et son mari viennent de partir pour la France avec un passeport où ils sont désignés sans aucun titre, et sous cette simple qualification : « Monsieur et madame Guel-Renté. »

L'infant don François a reçu lui-même l'invitation de sortir du royaume et d'aller demeurer dans tel autre pays qu'il lui conviendrait. Il a choisi le Portugal.

— La reine vient d'éprouver une indisposition qui détermine, pour le moment, toutes les espérances que l'on avait conçues de la naissance prochaine d'un héritier du trône.

— Un chef de bandits fameux, sous le nom de Gonzalo Fernandez Respeto, était depuis longtemps la terreur des environs d'Algerias. On est enfin parvenu à découvrir sa retraite dans un faubourg d'Algerias, et il a été arrêté ; mais comme on n'avait pas pris la précaution de le garrotter, il s'est enfui à travers champs. Les gardes ont tiré sur lui plusieurs coups de fusil qui l'ont tué. Ce misérable était natif de Sarifa, âgé de vingt-cinq ans, et couvert de crimes.

— PRUSSE (Berlin), 21 juillet. — Le roi, sur le recours en grâce, que vient de lui adresser le docteur Philippe-Arnold Mendelssohn, condamné par la Cour d'assises de Cologne, pour coopération au vol de la cassette de M^{me} la baronne de Meyendorff, dans la dégradation civique et à une détention de cinq années dans une maison de correction, avec défense à perpétuité d'exercer la profession de médecin (voir la Gazette des Tribunaux du 17 février 1848), a relevé M. Mendelssohn de la dégradation civique, l'a rétabli dans le droit d'exercer la médecine et a réduit la durée de sa détention à une année.

Ainsi, M. Mendelssohn sera remis en liberté dans le courant du mois de février prochain.

— Memel, 16 juillet. — Dans la matinée d'avant-hier, le 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment d'infanterie de ligne, qui la veille était arrivé de Königsberg à Memel, exécutait sur un champ, dans les environs de notre ville, un simulacre de combat. Le bataillon s'était divisé à cet effet en deux parties, et pendant qu'elles faisaient feu l'une contre l'autre, on vit subitement tomber des deux côtés plusieurs officiers frappés mortellement, soit par des balles,

soit par des débris de ferraille.

On a remarqué que des officiers seuls ont été blessés, et que ce sont précisément ceux des officiers qui, à cause de leurs opinions politiques, étaient mal vus par les soldats.

Soixante-deux militaires ont été arrêtés par suite de cet événement, qui a causé ici une profonde et douloureuse sensation.

Bourse de Paris du 26 Juillet 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc. It lists various financial instruments and their market values.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. It lists railway shares and their prices.

— Aux Variétés, les Tableaux vivants; la 2^e de la reprise des Andalous en voyage, par Hoffmann; Vautrin et Frise-Poulet. Ce vaudeville ou Rébard, Hoffmann et M^{lle} Flore ont créé des types ravissants; et enfin, les Premières Coquetteries composent un spectacle qui remplit la salle.

— La représentation extraordinaire, qui devait avoir lieu aujourd'hui au théâtre Montansier, est remise à demain. Rien ne presse, puisque le spectacle ordinaire est bon et attire la foule.

— Les jeudis sont ordinairement des jours de fêtes pour l'Hippodrome, surtout avec le Char du Soleil. Aujourd'hui grande représentation.

— Les Bohémiens de Paris, secondé par la fraîcheur de température, attirent la foule à l'Ambigu. — On active les répétitions du Morne au Diable.

— Le Jardin Mabille n'a pas cessé d'être la promenade la plus fréquentée, le rendez-vous le plus assidu de ses élégantes habituées. Les délicieuses soirées de mardi et samedi semblent toujours la foule des danseurs célèbres et des beautés toilettes ravissantes, le luxe réuni au plaisir, des attractions qui font du Jardin Mabille le seul lieu de réunion qui n'ait rien perdu de sa splendeur et de sa gaieté. Ce soir, grande fête musicale et dansante.

— Aujourd'hui jeudi, fête extraordinaire au Ranelagh; il n'y aura d'ordinaire que le prix d'entrée, et c'est un attrait de plus offert aux amis de la danse, qui ne peuvent, sans ingratitude, se dispenser d'aller célébrer l'anniversaire de la fondation de cet établissement. Ouvert en 1774, le Ranelagh n'a cessé depuis, de réunir la plus belle compagnie, et de lui offrir l'attrait des plaisirs les plus variés. C'est acquiescer une dette de reconnaissance que d'assister à la solennité qui l'annonce pour aujourd'hui et à laquelle rien ne manquera.

— PANORAMA. — Parmi tous les spectacles qui ont beaucoup souffert de la crise terrible que nous traversons, on doit citer le Panorama des Champs-Élysées, par le colonel Ch. Langlois. L'administration, malgré les charges qui pèsent sur elle, n'a pas interrompu un instant son exposition et s'est empressée, au contraire, d'admettre gratuitement à la bataille d'Eylau les nombreux détachements de la garde nationale et de la garde mobile qui lui ont été présentés, ainsi que les élèves de l'École militaire de Saint-Cyr qui ont fait le service près de l'Assemblée nationale. On doit l'en féliciter vivement dans un moment où le souvenir de la gloire de la France doit préoccuper tous les esprits, et où il est urgent de rappeler au peuple que ce n'est que dans les guerres contre l'étranger que le sang français doit être répandu.

SPECTACLES DU 27 JUILLET.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — Opéra de la République. — Les Portraits.
OPÉRA-COMIQUE. — Fiorella.
ODÉON. — Le Collatier, Verner.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Marâtre.
VAUDEVILLE. — Les Deux baisers, un Déménagement, un Veu.
VARIÉTÉS. — Les Chansons, Vautrin, Tableaux, Coquetteries.
GYMNASE. — 36 Heures de sommeil, Horace, la Nuisse.
THÉÂTRE MONTANSIER. — La Statue, le Démon, un Voyage.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney, Tableaux aériens.
GAITÉ. — Marceau.
AMBIGU-COMIQUE. — La Closerie des Genets.
COMTE. —
FOLIES. — Les Cancans, Rimbaut et C.
DÉLAIEMENTS COMIQUES. — La Polka, les Mémoires du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.
CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADJUDICATION DE BOIS DE CHAUFFAGE.

Le public est prévenu que, le lundi 7 août 1848, à midi, au Ministère des Finances, rue Neuve-de-Luxembourg, 2, il sera procédé à l'adjudication, par soumissions cachetées, de la fourniture de bois de chauffage nécessaire au service du Ministère des Finances et des administrations des Postes et des Monnaies.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET DÉPENDANCES.

Etude de M^e DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Saillant, 14. — Vente par suite de saisie immobilière, d'une Maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 114. Cette maison, qui a divers corps de bâtiment et plusieurs boutiques sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré, a par derrière un jardin planté d'arbres d'agrément.

L'adjudication aura lieu le jeudi 17 août 1848. S'adresser audit M^e Denormandie, avoué. (8209)

PROPRIÉTÉ A PORT-MARLY.

Etude de M^e BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication définitive et sans remise, par suite de saisie immobilière, le jeudi 10 août 1848, heure de midi, en l'audience des criées et des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, en un seul lot, d'une Propriété située à Port-Marly, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye.

MAISON A BELLEVUE.

Etude de M^e BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion de saisie immobilière et de baisse de mise à prix, le jeudi 17 août 1848, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, y séant, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

En un seul lot, d'une Maison, jardin et dépendances, situés à Bellevue, route du Pavé-des-Gardes, commune de Meudon (station du chemin de fer de Paris à Versailles, rive gauche).

MAISON A RUEIL.

Etude de M^e BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication par suite de saisie immobilière, le jeudi 17 août 1848, heure de midi, en l'audience des criées et des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Versailles, y séant, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

FERME, TERRES ET BOIS.

Etude M^e Auguste DOULLAY, avoué près le Tribunal de Chartres, et demeurant, rue des Grenets, 14. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Chartres, en un seul lot, d'un Corps de Ferme, bâtiments d'habitation et d'exploitation, situés à Levesville-la-Chenard, canton de Janville.

du Tribunal de Chartres, en un seul lot, d'un Corps de Ferme, bâtiments d'habitation et d'exploitation, situés à Levesville-la-Chenard, canton de Janville.

AVIS.

M. le président du conseil d'administration MM. les actionnaires de ce canal que l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 19 juillet courant, n'ayant pu être régulièrement constituée faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, qu'une nouvelle assemblée aura lieu le 12 août, à dix heures du matin, rue de Buffault, 49.

ECHO AGRICOLE.

L'assemblée générale des actionnaires de l'Echo agricole du 20 juillet n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par les statuts, une nouvelle convocation est faite pour le jeudi 10 août à midi, au siège de la société.

LA NOUVELLE DÉCOUVERTE.

POUR L'EMBAUMEMENT DES DENTS MALADES. Préoccupe vivement l'attention publique. Partout on ne parle que des résultats extraordinaires obtenus par cette nouvelle méthode dans le traitement de la carie et des nombreuses et diverses affections dentaires.

AVIS AUX CHASSEURS.

Un arquetubier de Paris a fait depuis quelques années une énorme publicité dans les journaux, se disant l'inventeur de nouvelles cartouches à broches pour fusils se chargeant par la culasse; ces cartouches n'étaient autres que la contrefaçon de celles de CHAUDRON, arquetubier, dont la fabrication et les magasins sont rue du Fautourg-Montmartre, 4 (seul breveté). Arrêt de la Cour d'appel de Paris, de mai 1848. — Cartouches CONTRACTÉES pour fusils se chargeant par la culasse. Ecrire franco.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR.

pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

BIBLIOTHÈQUE RÉPUBLICAINE.

RUE DE LA MICHODIÈRE, 4, Et chez Garnier, libraire au Palais-National. Le 3^e numéro vient de paraître. Prix de chaque numéro : 50 cent. par abonnement ; séparément, 75 cent. — 8 fr. par an pour les départements. (Alfranchir.) (1072)

VÊTEMENTS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux. AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (905)

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du 20 juillet 1848, enregistré. La société qui a existé entre M. Edme-Louis MAUBREY-BRUNET, négociant, demeurant à Troyes, rue de Bellevue, 21; Et M. Evremont GUILLAUME, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19; Pour l'exploitation, à Troyes et à Paris, du commerce de bonnetterie en gros, par ses associés, qui ont consenti à courir le 1^{er} juillet 1848, sous la raison MAUBREY et GUILLAUME, est et demeure dissoute à partir du 30 juin 1848.

Suivant acte sous seings privés, en date des 20 et 21 juillet 1848, enregistré. M. Edme-Louis MAUBREY-BRUNET, négociant, demeurant à Troyes, rue de Bellevue, 21; Et M. Evremont GUILLAUME, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 12; Ont formé une société ayant pour objet de faire et continuer le commerce de bonnetterie en gros, exploité par la société Maubrey et Guillaume, à Troyes et à Paris. La durée de la société est de douze années, à partir du 1^{er} juillet 1848, pour finir le 1^{er} juillet 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 juillet 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DOUCET, négociant, rue St-Maur, 98, le 31 juillet à 2 heures (N^o 8350 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur WOLFSOHN (Henri), passementier, rue Neve-St-Laurent, 8, le 2 août à 9 heures (N^o 8044 du gr.); Des sieurs F. MALLESTE et C^e, imprimeurs-lithographes, le sieur Félix MALLESTE tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société St-Sauveur, 18, le 2 août à 3 heures (N^o 6963 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers.

CONCORDATS.

Du sieur BIENNET (Louis-Marin), anc. maître d'hôtel garni, rue Bour-

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BAVARD fils (Dominique), ent. de maçonnerie, rue du Grand-St-Michel, 12, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N^o 8313 du gr.); Du sieur QUÉRIEL (Adolphe-Théophile-Léandre), hmonadier restaurateur, rue Rougemont, 1, entre les mains de M. Monein, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N^o 7599 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent à transcrire immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAMART (Jules), bonnetier, rue du Bac, 37, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 2 août à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances (N^o 7188 du gr.).

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 24 juillet 1848. — M. Bertrand, 34 ans, rue des Trois-Frères, 23. — M. Lesou, 74 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 65. — M. Robini, 40 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 22. — M. Billonnet, 62 ans, rue de la Fidélité, 7. — M. Lesou, 48 ans, rue de la Fidélité, 7. — M. Lepère, 62 ans, rue de la Fidélité, 7. — M. Marthe, 29 ans, rue de la Fidélité, 7. — M. Mallier, 28 ans, rue du Temple, 89. — M. Mallier, 51 ans, rue de la Fidélité, 7. — M. Anfray, 52 ans, aux Menages, 2. — M. Lesbros, 21 ans, rue Cornicelle, 2. — M. Raymond, 20 ans, au Val de Grâce. BRETON.